

TRANSMIS LE 18/04/2023
REÇU LE 18/04/2023
AFFICHÉ LE 19/04/2023
NOTIFIÉ LE 19/04/2023
PUBLIÉ LE 19/04/2023
EXÉCUTÉ LE 19/04/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Politique de la Ville
Service Maisons de proximité
NR/MCG

DÉCISION N°23-211

**PORTANT SUR UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION « LA PETITE VAGUE » ET LA VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE
RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'ANIMATIONS
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « UN ÉTÉ À FRANCONVILLE »
À TITRE GRACIEUX**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Franconville-la-Garenne de proposer des animations à destination des jeunes et des adultes franconvillois dans le cadre de la manifestation « Un été à Franconville »,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention avec l'association « LA PETITE VAGUE » pour fixer les conditions de ce partenariat.

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec l'association « LA PETITE VAGUE », représentée par Monsieur Jean-Baptiste PROBST, Président, sise 69 rue de la Station, bâtiment A, appartement A01 – 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE, pour l'organisation et la mise en place d'animations pour les jeunes et adultes franconvillois.

Article 2 - Que cette convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'au 10 août 2023.

Article 3 - Que cette convention est consentie à titre gracieux.



Décision n° 23-211

- Article 4 -** La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.
- Article 5 -** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 -** Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 22 juin 2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Yves Alain Lebroghe
Le 19 juillet 2023



